VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS agglo

ARNAS | BLACÉ | COGNY | DENICÉ | GLEIZÉ | JASSANS-RIOTTIER | LACENAS | LE PERRÉON | LIMAS | MONTMELAS-SAINT-SORLIN | RIVOLET | SAINT-CYR-LE-CHÂTOUX | SAINT-ETIENNE-DES-OULLIÈRES | SAINT-JULIEN | SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS | VAUX-EN-BEAUJOLAIS | VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE | VILLE-SUR-JARNIOUX

A.R. Télétransmission
Sous-Préfecture
069 200 040 590 00016 2 avril 2020

N° 2021/452

ARRETE

OBJET : Prescription de la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale « Beaujolais » approuvé le 28 novembre 2011 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 novembre 2013 , ayant fait l'objet d'une modification simplifiée en date du 23 avril 2012, d'une révision n°1 en date du 18 novembre 2013, d'une modification simplifiée n°1 en date du 26 février 2015, d'une modification n°1 en date du 25 janvier 2017, d'une modification simplifiée n°2 en date du 30 mars 2017, d'une modification n°2 en date du 29 mars 2018, d'une modification simplifiée n°3 en date du 29 novembre 2018.

CONSIDERANT que le projet vise à permettre l'extension de la gravière existante du Pré de Joux qui se situe intégralement sur la commune de Arnas au lieudit « Avé Maria », dans la continuité du site d'exploitation actuel.

La surface concernée par la procédure représente 25,57 hectares.

Il s'agit d'un projet visant à :

- Alimenter la filière de la construction et des travaux par une ressource locale permettant de limiter les coûts de transport ;
- Assurer le maintien d'une filière économique historiquement importante sur l'agglomération caladois et maintenir les emplois directs et indirects sur le secteur, actuellement le seul site d'Arnas emploie 25 salariés;
- Favoriser un projet économique participant à la diminution des gaz à effet de serre grâce à un fonctionnement intégralement en lien avec le transport fluvial, évitant le transport routier.

CONSIDERANT que les dispositions du PLU intercommunal actuel des communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche ne permettent pas la réalisation du projet.

Le zonage, qui prévoyait une zone adaptée à l'extraction de matériaux, doit notamment être modifié pour intégrer le projet d'extension.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président ;

CONSIDERANT que la procédure de mise en compatibilité est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale et entre donc dans le champ de la concertation préalable (article L.103-2 1° c du code de l'urbanisme) ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis et les modalités de concertation seront fixées par délibération du conseil communautaire ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal des communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche, est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur l'extension de la de la gravière existante du Pré de Joux.

Article 3 : Une concertation sera mise en œuvre selon les modalités définies par le conseil communautaire.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5: La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6: Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7: A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 et sera en outre publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 23/03/2021

Pascal RONZIERE
Président

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE